

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : RÉSERVATION DES PLACES DE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES**

- Le Maire de la Ville de MALZEVILLE,
- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-11,
- Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte pour personnes handicapées aux abords des bâtiments communaux et des commerces.

- A R R Ê T E -

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 204/14 du 13 octobre 2014.

**ARTICLE 2** – A compter de ce jour, les emplacements suivants seront réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées :

- Rue de l'Orme (à hauteur du N°20 et du N°35) : deux emplacements,
- Rue Jules Ferry (à hauteur du N°1) : un emplacement,
- Parking rue du Port : un emplacement,
- Place François Mitterrand : deux emplacements,
- Square de Waldstetten : un emplacement,
- Rue du Général de Gaulle (sur le parking de l'Hôtel de Ville) : un emplacement,
- Rue du Général de Gaulle (à hauteur du N°10) : un emplacement,
- Allée Charles Cournault : deux emplacements,
- Rue du Lion d'Or (sur le parking face au N°6) : un emplacement,
- Avenue Thiers (à hauteur du N°6) : un emplacement,
- Rue de l'Église (Parking Cherisy) : un emplacement,
- Rue de l'Avenir : un emplacement,
- Parking Gény : un emplacement,
- Rue Jean René Schwartz (à proximité du n°19) : un emplacement,
- Rue Georges de la Salle (à hauteur du bâtiment A, entrée 7) : un emplacement,
- Avenue du Général Leclerc (à hauteur du N°6) : un emplacement,
- Rue Maurice Barrès (à hauteur du N°20) : un emplacement,
- Rue Charles Odinet (devant le club des aînés) : un emplacement,

**ARTICLE 3** – Le stationnement ou l'arrêt sur un emplacement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron GIC ou GIG, est considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route. L'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**ARTICLE 4** – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels. Des panneaux légaux de signalisation seront posés aux endroits nécessaires.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire de la Ville de Malzéville, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Malzéville, le 29 juin 2015

Bertrand KLING

Maire

**DESTINATAIRES :**

- Préfecture de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Commissaire Central de Police,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- Madame la Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Véolia Transdep,
- Police Municipale,